

Statuts du syndicat « CGT ENERGIES 77 »

Modifiés au congrès des 15 et 16 novembre 2018

1. Préambule
2. Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.
3. Depuis 1895, c'est cet objectif syndical que s'est choisi la CGT.
4. Depuis sa création, elle a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine. Elle prône un syndicalisme de masse, de classe, démocratique, indépendant et unitaire.
5. C'est aussi l'objectif de la Fédération nationale des syndicats des salariés des mines et de l'énergie CGT (FNME CGT) qui organise et rassemble les syndicats CGT des salariés des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires.
6. Leurs statuts et conventions collectives ont été ancrés durant des décennies de luttes et leurs niveaux de garanties sociales et démocratiques ont constitué l'élément fondamental de l'efficacité du service public et de la nationalisation.
7. Améliorer et élargir les droits des salariés supposent de poursuivre et d'accélérer la mise en œuvre du syndicalisme voulu par les salariés, c'est-à-dire un syndicalisme concret, combatif, revendicatif, démocratique, unitaire et de propositions.
8. Celui-ci pousse à promouvoir une activité de la CGT élargie, décloisonnée en interne, en particulier vers les salariés précaires et tous ceux qui participent à l'activité des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires. Il invite à un mode de rapport solidaire entre toutes ses organisations.
9. Il appelle au déploiement de la CGT sur tous les lieux de travail. Il appelle également au déploiement de la CGT au-delà du champ de la FNME CGT. Il invite à prendre en compte le salariat dans toutes ses spécificités et diversités, professionnelles et sociales.
10. Pour répondre à cette préoccupation, il est, notamment, de la responsabilité de toute la FNME CGT de participer au développement de l'activité spécifique en direction des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise supérieure et d'encadrement, sur la base de ce que sont leurs revendications propres. Pour cela, la FNME CGT se dote d'une union fédérale ingénieurs, cadres et techniciens. Celle-ci est à la fois l'outil de la FNME CGT pour développer son syndicalisme parmi ces salariés et l'outil des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise supérieure et d'encadrement pour s'organiser dans la fédération et agir.
11. Ce type de syndicalisme suppose de travailler à des convergences de luttes avec l'ensemble des salariés. Appréhender ce qui se passe au niveau interprofessionnel est de nature à mieux maîtriser ce qui se passe au sein des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires.
12. Inter professionnaliser l'activité de chaque section syndicale, de chaque syndicat participe aux enjeux de rassemblement de tous les salariés.
13. Ce syndicalisme suppose que chaque syndiqué s'implique dans la défense de ses intérêts et contribue au rassemblement de tous sur les revendications afin d'agir et d'être plus forts pour conquérir l'émancipation individuelle et collective et participe aux transformations nécessaires au sein des industries électriques, nucléaires, gazières et minières de toutes substances et similaires comme au sein de la société.
14. Toute cette démarche syndicale impose que le syndiqué soit le pivot de la démocratie syndicale laquelle se fonde sur les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités comme règle de vie commune à tous les syndicats de la FNME CGT.
15. Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

ART. 1 :

RAISON DU SYNDICAT

Il a vocation à rassembler et à organiser tous les salariés de la branche des IEG, les salariés prestataires de ces entreprises travaillant en Seine et Marne, ou rattachés à la Seine et Marne, si la CGT n'est pas organisée dans ces dernières, ainsi que les agents en inactivité de service, des veuves et veufs domiciliés en Seine et Marne.

Un syndicat d'industrie régi en conformité des dispositions des lois du 21 mars 1884 et celles ultérieures lui ayant apporté compléments ou modifications.

Ce syndicat prend le titre suivant :

« CGT ENERGIES 77 »

Son siège est fixé par la Commission Exécutive dont la composition est déterminée à l'article 4 des présents statuts.

ART. 2 :

AFFILIATION DU SYNDICAT

Le syndicat est affilié à la Confédération Générale du Travail, à la Fédération Nationale des Mines et de l'Energie CGT et aux structures inter professionnelles.

ART. 3 :

BUT DU SYNDICAT

Le but du syndicat est :

- * De défendre les intérêts moraux, économiques, professionnels et matériels du personnel des entreprises, des unités, des services, agences définis à l'art. 1er, ainsi que les intérêts des agents en inactivité domiciliés comme il est indiqué à l'art. 1^{er}.
- * De soutenir les objectifs d'amélioration des conditions de vie et d'émancipation sociale des agents désignés au paragraphe précédent.
- * D'établir et entretenir des rapports d'organisation et d'action avec les représentants et membres des différentes sections de l'UFICT se plaçant sur le même plan technique et territorial et dépendant des mêmes organismes départementaux, fédéraux et confédéraux d'affiliation, ainsi qu'aux structures inter professionnelles.

ART. 4 :

ADHESION AU SYNDICAT

Le syndicat est ouvert à tous les salariés actifs, inactifs, veufs et veuves, comme définis à l'article 1^{er} qui acceptent, à la date de leur admission les présents statuts et s'engagent, par le seul fait de leur adhésion :

- * A respecter, en toutes circonstances les engagements pris collectivement par le syndicat en matière de réglementation des conditions de travail du personnel visé.
- * A s'acquitter de sa cotisation.

ART. 5:

STRUCTURES DECENTRALISEES DU SYNDICAT

5.1. - Les sections syndicales locales

Le syndicat est constitué en sections syndicales locales pour les actifs, correspondant à chaque entité ou lieu de travail pertinent. Les adhérents de chaque section syndicale locale élisent à la majorité absolue un secrétaire et un trésorier tous les ans à l'occasion de la réunion de l'A.G. des adhérents.

Les agents en inactivité constituent une section centrale sur le territoire de Seine & Marne. Le siège de cette section est fixé au même endroit que celui du syndicat. Celle-ci peut constituer des sections locales, dont le siège, en principe, sera celui des sections syndicales des agents en activité.

5.2 - Les sections syndicales

Les sections syndicales collectent les revendications locales, organisent leur prise en compte par la direction locale, relaient l'activité syndicale du syndicat.

Leur rôle est d'animer et de coordonner l'activité syndicale des IRP et des activités sociales et de santé.

5.2.1 - Bureau des sections syndicales

Le bureau de la section syndicale élu en Assemblée Générale comprend en principe : le secrétaire de la section syndicale, le trésorier collecteur de la section syndicale, un membre chargé de suivre les questions touchant aux jeunes embauchés, un membre chargé de représenter la section à l'UL, un ou deux membres représentant la section locale syndicale des retraités, les autres membres chargés d'aider à la réflexion et à l'élaboration de l'activité syndicale de la section.

Remarque : le bureau comprend, a minima si possible, un membre issu de chacun des lieux de travail.

5.2.2. - La section centrale des retraités

Elle est composée :

- a) d'un Conseil Syndical élu par l'Assemblée Générale annuelle, représentant l'ensemble des sections locales,
- b) d'un bureau élu par le Conseil Syndical et comprenant :
 - 1 secrétaire
 - 1 secrétaire adjoint
 - plusieurs membres de bureau

La section centrale est l'émanation des sections locales. Son bureau est chargé d'impulser et de coordonner l'activité des sections locales de retraités.

La section centrale des retraités propose des camarades à l'élection de la CE du syndicat du congrès, ainsi qu'à tous les autres organismes sociaux ou syndicaux. Elle propose à la CE le barème des cotisations pour les adhérents retraités.

5.2.3 - Les bureaux des sections locales des retraités

La section locale des retraités correspond autant que possible à la section syndicale des agents en activité. Elle élit tous les ans son bureau, à l'occasion de l'assemblée générale des adhérents.

Elle se dote d'un bureau composé d'un responsable, de plusieurs membres.

Le bureau participe à la vie de la section syndicale locale.

La section locale aura la possibilité de se structurer en recherchant des « correspondants » dans les localités de son rayon géographique afin de pouvoir leur transmettre des informations par les moyens les plus appropriés. Elle reçoit le maximum d'information de l'UFR et de la section centrale et fixe elle-même ses ordres du jour en fonction des problèmes qui se posent, soit localement, soit à l'échelle de la section centrale ou du centre.

5.2.4 - Fonctionnement et tâches des sections syndicales

Le secrétaire ou, en son absence, le secrétaire adjoint, ou les autres membres sont chargés :

- 1 - De réunir le bureau de la section syndicale, aussi souvent que nécessaire et à la suite de chaque réunion de la Commission Exécutive du syndicat.

- 2 - De réunir au moins 1 fois par an, le collectif des militants de la section syndicale afin d'examiner le bon fonctionnement de la section syndicale.
- 3 - De provoquer la réunion des adhérents en début d'année en A.G.

5.2.5 - Le bureau de la section syndicale a comme tâches

D'élaborer les revendications en lien avec le délégué syndical, le délégué du personnel, le représentant au Comité d'établissement, en Commission Secondaire du Personnel ou CHSCT

Pour cela il devra :

- 1 - Diriger l'activité syndicale des entreprises de branche, en lien avec les sections syndicales locales.
- 2 - Proposer à la CE du syndicat les militants à mandater dans les organismes statutaires et sociaux.
- 3 - Réunir périodiquement en assemblée générale l'ensemble des syndiqués appartenant à la section syndicale, dans le but de les faire participer à la vie de la section syndicale, du syndicat et de toutes les organisations locales départementales et nationales, auxquelles le syndicat est affilié.
- 4 - Distribuer le matériel mis à disposition par le syndicat.
- 5 - S'assurer du placement des FNI, timbres, du succès des souscriptions ou collectes.
- 6 - Réunir extraordinairement, avant chaque congrès du syndicat en assemblée générale l'ensemble des syndiqués appartenant à la section syndicale, pour soumettre à la discussion et aux votes des syndiqués :
 - a) le rapport d'activité et le rapport financier du syndicat,
 - b) tous les autres rapports ou propositions présentés ou à présenter au congrès du syndicat,
 - c) élaborer tous les amendements y afférent
- 7 - Conduire la communication générale du syndicat auprès de tout le personnel par :
 - a) la diffusion de la presse syndicale,
 - b) l'utilisation des panneaux syndicaux,
 - c) la réunion de tout le personnel dans les services.
- 8 - Assurer une liaison permanente avec la commission exécutive et le bureau du syndicat, pour toutes les questions intéressant les syndiqués et les personnels.

5.2.6. - Le trésorier, les collecteurs sont chargés :

1. De se procurer, en nombre suffisant et à l'avance, les cartes syndicales, les FNI et les timbres de la trésorerie du syndicat.
2. De remettre en temps utile les FNI et les timbres aux membres de la section syndicale.
3. De remettre régulièrement à la trésorerie du syndicat le montant des sommes perçues avec les bordereaux d'enregistrement correspondant.
4. D'informer le bureau du syndicat des adhésions faites, de l'état du collectage, des cotisations et de la situation de la trésorerie de la section syndicale.
5. De mettre à jour l'outil COGITIEL

ART. 6 :

CONSTITUTION DU CONGRES DU SYNDICAT

L'instance souveraine du syndicat est le congrès réuni tous les 3 ans en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, en session extraordinaire.

Au minimum, une Assemblée Générale sera convoquée entre 2 congrès. La représentation des syndiqués au congrès est assurée dans les conditions ci-dessous fixées :

- a) Un délégué par section syndicale, plus un délégué supplémentaire par dix syndiqués, ou fraction de 10 syndiqués statutaires (nombre de cotisations par 10).
- b) Les délégués sont élus dans les assemblées de syndiqués réunis spécialement après discussion et vote des rapports et propositions soumis au congrès.
- c) Chaque section syndicale dispose dans le congrès d'autant de voix qu'elle compte de syndiqués à jour de leurs cotisations.
- d) Le nombre des membres à jour de leurs cotisations est fixé par chaque section syndicale en considération du nombre total des timbres payés l'année précédente à la trésorerie du syndicat.
- e) Les votes se font à la majorité dans les assemblées de sections syndicales.

Modalités de vote dans les congrès du syndicat :

Le congrès adopte ou repousse, à la majorité, les rapports ou propositions qui lui sont présentés

(rapport d'activité, rapport financier etc...). Il fixe l'orientation générale du syndicat sur tous les plans, par un programme d'orientation et d'action qui constitue le cadre général de son action immédiate et à venir.

Le congrès élit :

- a) La commission exécutive.
- b) Une commission de contrôle financier du syndicat composée d'au moins 3 membres actifs et inactifs.
- d) Une commission de candidatures, siégeant uniquement pendant le congrès, coordonne les différentes propositions des sections syndicales et les propose au congrès.

ART. 7 :

COMMISSION EXECUTIVE - BUREAU

7.1. - Commission Exécutive

ENTRE DEUX CONGRES L'ORGANISME DE DIRECTION EST LA COMMISSION EXECUTIVE.

La C.E. est élue par le congrès sur proposition de la commission des candidatures qui étudie les propositions faites par les sections syndicales. Le Secrétaire UFICT est invité à la C.E.

La C.E. élit le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier général, le trésorier général adjoint le bureau du syndicat en son sein, lors du congrès.

Dans l'intervalle des congrès, la C.E. est chargée d'assurer la représentation et le fonctionnement du syndicat, de fixer les revendications, et d'arrêter les moyens de les faire aboutir. Pour cela, elle se réunit en moyenne toutes les 6 à 8 semaines, ou chaque fois que cela est nécessaire.

La C.E. rend compte et est responsable de ses décisions devant le congrès du syndicat. Les membres de la C.E. sortants participent de droit au congrès. Seuls les délégués élus par leur section participent au vote. Les membres de la C.E. sortants sont rééligibles et peuvent être délégués de leur section.

Compte tenu de la nature et de l'importance des questions posées devant elle, la C.E. peut décider sur un problème particulier :

- * Soit de convoquer l'Assemblée Générale des syndiqués, dont la composition s'effectue dans les conditions identiques à celles du congrès.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des voix.

- * Soit de convoquer un congrès extraordinaire.

7.2 – Le bureau du syndicat

Il agit par mandat de la C.E.

IL REND COMPTE ET EST RESPONSABLE DE SES INITIATIVES DEVANT LA C.E. ET LE CONGRES DU SYNDICAT

Il est composé de :

- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier général
- Un trésorier général adjoint
- Un ou plusieurs autres membres du bureau

Le remplacement ou l'élection d'un membre du bureau est de la compétence de la C.E.

Le bureau se réunit toutes les 2 semaines et est chargé d'assurer la représentation et le fonctionnement du syndicat, compte tenu des directives de la C.E. sous contrôle de celle-ci, compte tenu des orientations du congrès. Il étudie et propose des résolutions à soumettre à la C.E.

Tous les 3 ans le bureau établit et soumet à la C.E. à l'intention du congrès, le rapport d'activité du syndicat.

Le secrétaire général, le secrétaire adjoint, le trésorier général, le trésorier général adjoint représentent le syndicat en toutes circonstances et signent en son nom les pièces et documents.

Le bureau doit veiller à la réunion régulière de la commission de contrôle financier.

ART. 8 :

COTISATIONS DU SYNDICAT

Le barème des cotisations est fixé par la C.E. du syndicat dans le cadre des principes arrêtés par les congrès fédéraux et confédéraux.

Le reversement aux structures sera effectué conformément aux dispositions arrêtées par le congrès confédéral.

Conformément aux dispositions légales, les cotisations déjà versées ne peuvent, en aucun cas être réclamées lors d'une résiliation de l'adhésion.

ART. 9 :

GESTION DES FONDS DU SYNDICAT

Les biens mobiliers et immobiliers du syndicat sont gérés par le bureau sous l'autorité de la C.E.

A cet effet, le trésorier général, ou en son absence le trésorier général adjoint, présente périodiquement un compte-rendu de trésorerie à la C.E.

Pour chaque exercice, le bureau arrête les comptes, la commission Exécutive les approuve avant leur publication selon les obligations de la loi du 20 août 2008.

La commission de contrôle financier, élue par le congrès, choisit en son sein un secrétaire. Elle se réunit sur la convocation de ce dernier ou à la demande de l'un de ses membres, au moins 1 fois par an pour vérifier les pièces comptables et formuler, le cas échéant, à l'intention de la C.E., ses observations et suggestions sur la gestion financière du syndicat.

Avant chaque congrès, elle fait connaître à l'intention du congrès, sous la forme de résolution, son approbation ainsi que ses observations et suggestions sur ledit rapport financier.

Le rapport financier et la résolution de la C.E. sont alors adressés aux bureaux des sections syndicales à l'intention des syndiqués, au moins un mois avant la tenue du congrès.

ART. 10 :

SOUTIEN JURIDIQUE DU SYNDICAT AUX SYNDIQUES

Le syndicat assure la défense juridique de ses membres devant toutes les juridictions du travail dans les conditions fixées par le bureau et, si utile, par la C.E.

Il peut ester en justice sur les autres problèmes.

ART. 11:

PRESSE

Le Syndicat assure la publication régulière d'un journal « FORCE 77 » sous le n° de Commission Paritaire 0316 S 07775.

ART. 12 :

EXCLUSION DU SYNDICAT

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que par la commission exécutive ou en Assemblée Générale de syndiqués, si la Commission Exécutive en décide.

L'intéressé conserve le droit de présenter ses explications devant le congrès ou l'Assemblée générale.

Les membres du syndicat ainsi que les organismes auxquels le syndicat est affilié seront informés sur l'exclusion prononcée.

L'ancien syndiqué frappé d'une mesure d'exclusion, peut être réadmis par le congrès ou l'Assemblée Générale.

ART. 13 :

DEPOT DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts sont, conformément aux dispositions légales, déposés en 4 exemplaires à la Mairie de MELUN.

ART. 14 :

MODIFICATIONS AUX PRESENTS STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le congrès du syndicat à l'ordre du jour duquel les modifications auraient été portées.

DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet par la C.E. et la majorité des deux tiers des membres du syndicat.

En cas de dissolution, les fonds du syndicat seraient remis à la FNME.

STATUTS DU SYNDICAT

« CGT ENERGIES 77 »

16 Bis rue Gatelliet – 77003 MELUN Cedex

**ADOPTES au 4^{ème} congrès
15 et 16 novembre 2018**